

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

SIXIEME LEGISLATURE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1988

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
ET CULTURELLES

INDEMNISATION DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE

RAPPORTEUR : COMMISSION AD HOC

MM. COULIBALY Ibrahima
EHOLIE Michel
MEITE Souleymane
SEYA Alphonse

INTRODUCTION

En Côte d'Ivoire, l'assurance est devenue indissociable de la vie de tous les jours. Elle sous-tend cette nouvelle forme de civilisation qu'est la protection sociale, qu'elle soit individuelle ou collective ; qui dit assurance, dit risque.

A cet égard, d'après un sondage de l'O.S.E.R. (Office de Sécurité Routière), l'accident de la circulation serait le risque le plus redouté par nos compatriotes.

L'impact socio-économique est négatif car les sinistres du trafic routier qui détruisent des vies humaines, perturbent des foyers, appellent réparation.

Il importe en conséquence de rechercher les voies et moyens d'une indemnisation juste et rapide des accidentés ou de leurs ayants-cause d'une part, et de réfléchir sur les conditions susceptibles de sauvegarder l'équilibre financier des compagnies d'Assurance. d'autre part.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de la loi 60 356 du 3 Novembre 1960, titre IX, chapitre III Art. 26, le Conseil Economique et Social a jugé utile de se saisir du problème très important de la réparation des conséquences des accidents de la circulation des automobiles et des engins à moteur.

Selon les chiffres recueillis auprès des services officiels chargés de la circulation des automobiles au titre de l'année 1986, il s'est produit en Côte d'Ivoire 12.257 accidents dont 4.234 accidents corporels qui ont provoqué la mort de 728 personnes et des blessures à 9.137 personnes.

La seule ville d'Abidjan prend à son compte dans les nombres précités 2.273 accidents corporels qui ont provoqué la mort de 168 personnes et des blessures à 3.126 personnes.

En 1987, les nombres d'accidents sont encore plus élevés :
..... 1019 morts et 15 000 blessés.

Pour Abidjan, aucune baisse n'est enregistrée au cours de l'année 1987 : 2.927 accidents ayant entraîné 125 morts et 3.740 blessés.

Le bilan ci-dessus souligne clairement la gravité du fléau social que constituent les accidents de la circulation routière en Côte d'Ivoire.

Les causes de ces accidents sont nombreuses : Excès de vitesse, non respect des signaux, mauvais état de certaines routes, défaut de signalisation, mauvais état de certains matériels, éthilisme, insouciance de certains conducteurs etc....

Malgré les efforts des services publics dans le domaine de la prévention et de la repression (Ministère des Travaux publics et des Transports, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité Intérieure, le Ministère des Forces Armées, Ministère de la Justice), la situation ne s'améliore pas à cause de l'augmentation du parc des automobiles d'une part et pour les raisons précitées d'autre part.

Il apparaît indispensable de renforcer la sensibilisation et les dispositions de sécurité dans le domaine de la circulation des automobiles et des engins à moteur afin d'aboutir à une réduction importante des accidents de la circulation routière.

ASSURANCE DES AUTOMOBILES OBLIGATOIRE EN COTE D'IVOIRE

L'Etat a rendu obligatoire l'assurance des automobiles et des engins à moteur depuis 1960 par la loi N° 60 342 du 23 octobre et par le décret d'application N° 61.370 du 13 Novembre 1961.

Les contrats d'assurance ne peuvent être délivrés que par des Sociétés d'assurance nationales ou étrangères agréées par l'Etat auxquelles est imposée l'obligation d'accepter la couverture des accidents de la circulation routière.

Cependant, certaines sociétés étrangères agréées ont bénéficié d'une exemption de couverture du risque automobile.

Ce risque extrêmement important qui obère les sociétés d'assurance devrait être supporté par tous les assureurs exerçant leur profession en Côte d'Ivoire.

La réparation des conséquences des accidents de la circulation routière se subdivise en deux grandes parties :

1 - Les dégats matériels : ceux-ci sont payés par les assureurs selon la responsabilité retenue par le constatateur. En cas de contestation, un comité d'arbitrage constitué par les sociétés d'assurance et composé de personnes choisies en dehors de la corporation juge le litige. La décision de ce comité est sans appel.

Il semble que ce système fonctionne bien et ne soulève de notre part aucune observation.

2 - Les accidents corporels entraînant mort d'homme ou des blessures sont en principe jugés par les tribunaux de droit commun : Droit pénal, Droit civil et Droit commercial (marchandises).

Cependant, pour certains cas, les ayants-droit et les assureurs transigent pour aboutir à une extinction de l'action en justice.

P L A N

A - Nombre des accidents de la circulation routière et causes.

B - Les modalités de l'indemnisation.

C - Le rôle des intermédiaires.

D - La situation financière des sociétés d'assurance.

E - Propositions.

- A) - le nombre des accidents constatés est trop élevé ; les chiffres du nombre de morts et des blessés ont atteint un seuil intolérable.

Les chiffres d'accidents indiqués dans l'introduction se passent de commentaire.

L'office de sécurité routière fait beaucoup d'actions dans le domaine de la prévention. Ces actions doivent être multipliées et renforcées dans tout le territoire, car la prévention est la première des mesures à prendre pour réduire le nombre des accidents. Il faut éduquer les piétons et les futurs automobilistes dans le sens d'un respect plus rigoureux des règles de la circulation. Le Ministère de l'Education nationale doit se saisir de ce problème, afin que dès l'école, les futurs citoyens soient sensibilisés.

Par ailleurs, il semble indispensable d'équiper l'OSER de véhicules munis de radars pour le contrôle des vitesses et aussi d'appareils pour constater l'état d'ébriété des conducteurs en cas d'accident.

Il est à remarquer que des véhicules autorisés par la SICTA, à circuler ont été retrouvés en très mauvais état sur les routes. Le Ministère des transports et des travaux publics doit exercer un contrôle rigoureux sur cet organisme afin que les véhicules qui sont admis à circuler soient effectivement en bon état de marche.

Aussi, il faut réviser les conditions de délivrance des permis de conduire car il a été établi que 70 % des accidents sont l'oeuvre de nouveaux conducteurs (permis de moins de 5 ans).

La repression : elle est indissociable de la prévention. Elle a pour rôle de frapper les récalcitrants qui n'adhèrent pas spontanément aux mesures de prévention.

Nous constatons malheureusement que dans ce domaine, il y a trop de tolérance pour les excès de vitesse, les franchissements des lignes continues, la surcharge et le mauvais état des véhicules. Les amendes infligées à ceux qui transgressent les règles de la circulation routière ne sont que symboliques.

B) - Modalité de l'indemnisation

1 - Des retards trop importants sont constatés dans le système d'indemnisation (4 à 5 ans)

a) - Délai de production des procès-verbaux

Aucun texte légal n'impose aux constatateurs un délai de production du procès-verbal d'accident.

L'alinéa 1er de l'article 76 du Code de procédure pénale qui régleme l'enquête préliminaire dispose : "si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante huit heures".

et l'alinéa 2 de l'article précédent d'ajouter : "le procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit heures".

Comme on le remarque, la loi impose un délai à l'officier de police judiciaire pour faire diligence dans la procédure.

Malheureusement, cette disposition applicable en matière d'enquête préliminaire chaque fois qu'un individu est impliqué dans une procédure, ne l'est en matière d'accident de la circulation que s'il y a mort d'homme. Dans ce cas, le délai de garde à vue étant légalement prévu, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête préliminaire est obligé de déférer l'auteur de l'accident au procureur de la République ou au juge de section de tribunal dans le délai qui lui est imparti.

./.

Pour les autres cas d'accidents de la circulation où il n'y a que blessures ou dégâts matériels, la loi ne fixe pas le délai dans lequel la

Pour les autres cas d'accidents de la circulation où il n'y a que blessures ou dégâts matériels, la loi ne fixe pas le délai dans lequel la procédure diligentée par l'agent constatateur dont le travail fait partie de l'enquête préliminaire doit être transmise aux autorités judiciaires.

Et c'est ici que commence le laxisme qui permet les interventions intempestives des tiers dans la procédure. Ne se sentant pas légalement limités dans le temps, la plupart des agents de constatation, si ce n'est pas la quasi-totalité, gardent par devers eux, les procès-verbaux de constats d'accidents établis par eux pendant plusieurs jours, voire plusieurs mois avant de les transmettre au parquet ou à la section de tribunal. C'est pendant ce temps que se font toutes les tractations toutes les intrigues et tous les marchandages : les victimes ou leurs parents qui attendent ces procès-verbaux pour assigner les auteurs des accidents, les Avocats ou leurs collaborateurs, les Conseillers juridiques usent de tous les moyens pour obtenir les procès-verbaux d'accident, alors que les procès-verbaux de constats d'accidents doivent refléter exactement la matérialité des faits sur le terrain. Malheureusement, ce n'est toujours pas le cas.

Pour dissiper tous les abus qui viennent d'être dénoncés et assainir l'atmosphère confuse qui règne au niveau des constats des accidents de la circulation, il convient d'imposer un délai de cinq jours renouvelable une seule fois aux agents constatateurs à partir de la date de constat pour la transmission aux autorités judiciaires des dossiers d'accidents de la circulation. Eu égard à l'importance de leur tâche et à leur nombre infime, il faut augmenter l'effectif des agents de constatation pour décongestionner leur travail, et répondre aux nouvelles mesures de clarification préconisées.

Aussi, l'attitude des mauvais agents devrait faire l'objet de sanction exemplaire conformément à la loi.

Les dossiers d'accidents mortels de la circulation font systématiquement l'objet de la procédure d'information afin de sauvegarder les intérêts de toutes les parties en cause. Cette procédure dure plusieurs mois si ce ne sont quelquefois plusieurs années pendant lesquels les victimes ou leurs ayants-cause attendent dans le dénuement le plus complet.

L'information a pour objet de réunir : les preuves de culpabilité contre l'auteur de l'accident, les pièces justificatives des droits des enfants afin de permettre une prise de décision en toute connaissance de cause.

Le Conseil Economique et Social propose de faire accélérer toute procédure relative aux accidents de la circulation. Il souhaite que désormais, le juge d'instruction saisi d'un dossier d'accident de la circulation fasse particulièrement diligence dans la conduite de l'enquête.

On pourrait même se passer de la procédure d'information pour les dossiers dont l'enquête préliminaire est complète.

EN effet, si en plus du procès-verbal de constat comportant le croquis des lieux, la déclaration du ou des mis en cause dont la culpabilité n'est pas contestée, l'audition des témoins et des parties civiles et que le dossier comprend les actes de naissance et de décès de la ou des victimes, tous les certificats médicaux des blessés s'il y en a et les pièces d'Etat Civil des ayants-cause des victimes, on pourrait adopter la procédure de flagrant-délit ou tout au moins celle de citation directe pour accélérer le processus de dédommagement des victimes ou de leurs ayants-cause.

Pour les blessures involontaires, les dossiers d'enquête préliminaire étant transmis au parquet ou à la section de tribunal dans le délai raisonnable préconisé, ces dossiers feront immédiatement l'objet de citation directe.

b) - Les renvois des procès et droit de recours

Les renvois des procès et les possibilités d'appel accordés aux justiciables (Première Instance - Deuxième Instance - Pourvoi en cassation et retour en Cour d'Appel).

Le jugement au point de vue procédure : il n'y a aucune observation spéciale dans ce chapitre, le jugement se déroulant habituellement sans aucun problème à l'exception de quelques rares incidents mineurs d'audience si tous les éléments d'application sont réunis. En matière d'accidents de la circulation, il faut éviter les renvois quelquefois fantaisistes ; un ou deux à la demande de telle ou telle partie pour tel ou tel motif justifié et la décision doit intervenir. Il faut également éviter les prolongations dans les délibérés. Le Magistrat tachera de procéder à des réparations rapides et justes des victimes ou de leurs ayants-cause.

Quand il prononce des décisions d'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, il doit suffisamment les motiver pour empêcher les compagnies d'assurance d'en relever appel, ou, si elles le faisaient, d'être déboutées par les cours d'appel.

2 - Les principes d'indemnisation

L'indemnisation des victimes est basée sur le fondement de la responsabilité et de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime lorsqu'elle n'assume aucune responsabilité dans la réalisation de l'accident.

Ce sont de manière générale, les tribunaux qui déterminent à la fois les responsabilités et le quantum des dommages à partir du constat établi par la police ou la gendarmerie. Les différents dommages qui seront indemnisés par l'assureur sont essentiellement de trois ordres :

a) - Remboursement des frais exposés pour les pertes matérielles, véhicules, vêtements etc...

b) - Réparation du préjudice économique :

- perte de salaire ou de revenu

- compensation de l'invalidité permanente ou temporaire.

- compensation pour les ayants-droit, de la disparition du revenu du chef de famille.

- c) - L'indemnisation du préjudice moral :
- prétium doloris
 - préjudice esthétique
 - préjudice d'agrément.

3 - Absence de structure de financement des soins médicaux, frais pharmaceutiques et prothèses etc....

Les victimes (blessés) des accidents de la circulation routière, dans la situation actuelle, doivent préfinancer leurs frais des soins médicaux, des produits pharmaceutiques et des prothèses.

En effet, les assureurs n'interviennent pour soigner que si leur responsabilité est prouvée par un procès-verbal de constatation. Or, les procès-verbaux ne sont pas produits dans des délais raisonnables. Bien que les établissements publics hospitaliers ou médicaux accueillent les blessés, il est indéniable que les produits pharmaceutiques sont insuffisants alors que souvent le blessé ne dispose d'aucun moyen pour acheter les médicaments prescrits.

Il semble, en conséquence, nécessaire soit de créer une structure de financement des soins et des produits pharmaceutiques soit d'imposer aux assurances l'obligation de payer à titre remboursable les frais sus-visés, c'est-à-dire l'assurance qui aurait tort rembourserait à l'assurance adverse le quantum payé par celle-ci.

4 - Absence de fonds de garantie pouvant couvrir les accidents des véhicules non assurés.

Malgré l'obligation d'assurance imposée aux automobilistes par la loi N° 60.342 du 23 Octobre 1960 et malgré les fortes sanctions prévues par cette loi (amendes et emprisonnement).

Certains véhicules immatriculés en Côte d'Ivoire ou à l'étranger circulent sans couverture. Les victimes des victimes provoqués par de tels véhicules ne sont pas indemnisés. La créa-

Les victimes des accidents provoqués par de tels véhicules ne sont pas indemnisés. La création d'un fonds de garantie paraît indispensable pour protéger les citoyens bien que les auteurs de ces accidents soient poursuivables sur le plan pénal et civil. Leur insolvabilité ne permet pas à l'Etat de baser la protection des victimes éventuelles sur le paiement des indemnités avec leurs propres deniers.

C) - Le rôle des intermédiaires

Toutes les difficultés rencontrées dans l'indemnisation des victimes de la circulation et de leurs ayants-cause proviennent du paiement des condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux et cours d'appel et des honoraires perçus par les différents intermédiaires qui interviennent dans le recouvrement des dommages-intérêts alloués aux victimes et leurs ayants-cause.

L'Etat doit intervenir dans le paiement des condamnations pécuniaires aux bénéficiaires en exerçant un contrôle rigoureux des intermédiaires dont l'action peut être de nature à nuire aux intérêts des victimes ou ayants-cause.

Les intervenants dans le recouvrement des condamnations pécuniaires sont les Avocats, les Huissiers et les Conseillers juridiques.

LES AVOCATS

Les Avocats sont au premier rang des intermédiaires entre les parties en cause ; ils les représentent légalement à tous les stades de la procédure d'indemnisation : les victimes, les auteurs des accidents et leurs civilement responsables, ainsi que les assurances.

Pour ce travail délicat, les avocats perçoivent des honoraires. L'article 89 de la loi n° 81.588 du 27 Juillet 1981 réglant la profession d'avocat dispose "les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés librement entre l'avocat et son clien".

Toutefois est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction de résultat à intervenir, toute convention contraire est réputée non écrite". C'est la règle "Pacti quod litis".

Il résulte de cela que la loi n'intervient pas dans la fixation des honoraires entre les avocats et leurs clients.

Cette liberté aux avocats de fixer librement leurs honoraires donne lieu à certains abus. Dans la pratique, il s doivent percevoir 20 % du montant des sommes allouées aux victimes ou les ayants-cause de celles-ci par les tribunaux et Cours d'Appel.

Malheureusement, ces pourcentages ne sont pas toujours respectés par certains avocats. Il est arrivé que des avocats aient gardé jusqu'à 40 % des sommes qu'ils ont perçues pour leurs clients. Les abus caractérisés lèsent gravement les victimes qui, dans la plupart des cas, n'ont que les sommes qui leur sont allouées pour le reste de leur vie, étant donné la gravité des lésions dont elles sont victimes et l'incapacité physique permanente dans laquelle elles se trouvent. Leur situation devient grave si ces victimes sont seuls soutiens des membres de leur famille.

Quelquefois, quand les sommes remises aux intermédiaires pour leurs mandants ne sont pas partiellement ou intégralement détournées, elles leur sont très tardivement remises. Les malheureuses victimes ou leurs ayants-cause, qui n'ont d'autres moyens de subsistance que ces sommes, attendent plusieurs mois, voire plusieurs années avant de rentrer dans leurs fonds.

Des incidents graves surviennent souvent entre les victimes et leurs avocats, alors que l'alinéa 2 de l'article 82 de la loi n° 81-588 du 27 Juillet 1981 précité dispose que : "l'avocat ne peut conserver pendant plus de six mois les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit. Toute somme qui n'a pas été remise aux ayants-droit avant l'expiration de ce délai est versée par l'avocat dans une caisse professionnelle créée par décret". "Sont exceptées des obligations ci-dessus, les sommes reçues à titre de provision".

On remarquera une fois de plus que la loi a prévu des gardes fous pour préserver les intérêts des justiciables et que seul le laxisme est la cause des abus auxquels on assiste.

Aussi, par dérogation à la règle "Pact quotas litis" convient-il de fixer à 20 % le quota maximum que les avocats ne doivent pas dépasser quand ils recouvrent les créances de leurs clients. On pourrait fixer à 15 % celui des Conseillers juridiques.

LES HUISSIERS DE JUSTICE

Les Huissiers de justice sont des auxiliaires de justice chargés de l'exécution des décisions de justice. Cette mission est précisée par l'article 5 de la loi n° 69.242 du 9 Juin 1969 portant statut des Huissiers de justice qui dispose : "les Huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements".

Il résulte des dispositions ci-dessus que l'Huissier de justice est l'auxiliaire de justice dont la mission essentielle est l'exécution des décisions de justice. Mais la loi précise qu'il n'intervient que lorsque le mode de signification, de notification ou d'exécution n'est pas précisé par les lois ou les règlements.

Cela signifie qu'un justiciable qui n'a pas de Conseil d'avocat peut s'adresser à l'Huissier de justice en lui remettant ses titres exécutoires, une grosse de jugement par exemple, pour l'exécution de la décision qui peut être une condamnation pécuniaire, un déguerpissement etc...

Comme les avocats, les huissiers de justice perçoivent des honoraires dont le taux contrairement à celui des avocats, est réglementé par l'article 81 du décret n° 75-51 du 29 Janvier 1975 et l'arrêt n° 617 du 21 Juin 1985 rendu par la cour d'appel d'Abidjan suivant le tableau ci-dessous.

DROIT DE RECETTE

10 %	1ère tranche de	60.000 F	60.000 F	3.000 F
8 %	2ème "	" "	60.000 F	4.800 F
5 %	3ème "	" "	130.000 F	6.500 F
2,5 %	4ème "	" "	250.000 F	6.250 F
			<u>500.000 F</u>	<u>77.550 F</u>
				<u>11.775 F</u>
1 %	somme restante =	X	X	X/2

Dans la pratique, les huissiers ne peuvent commettre les mêmes abus que les avocats, mais il arrive que certains d'entre eux gardent une partie ou la totalité des montants des créances qu'ils recouvrent pour leurs clients par devers eux ; dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'une poursuite pénale prompte mise en oeuvre soit par les victimes elles-mêmes, soit par le Ministère public s'il en a connaissance.

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

Ils n'ont pas d'existence légale, mais ils sont entrain de créer timidement, mais sûrement leur corps.

En effet, on voit les Conseillers juridiques s'implanter un peu partout, accomplissant des actes ponctuels et intervenants dans maints domaines. Ils se spécialisent dans les transactions. On ne peut donc les ignorer. Pour éviter l'anarchie dans laquelle ils s'installent, il conviendrait d'officialiser leur profession en la règlementant, car ils sont d'une certaine utilité, surtout pour les justiciables des centres ruraux où l'office d'avocat fait souvent défaut. Du reste, certains d'entre eux ont fait leur preuve.

Le candidat à la profession de Conseillers juridiques doit remplir les mêmes conditions d'admission que les huissiers de justice, conditions de compétence et de moralité. L'admission doit être constaté par un arrêté ministériel.

Peut-on reprocher aux Conseillers juridiques dont les représentants envahissent les domiciles des victimes de la circulation automobile ou de leurs ayants-droit de réunir les copies de procès-verbaux des accidents et de faire à ceux-ci des propositions de transactions aux assurances ?

A cet égard, force est de reconnaître que les interventions intempestives des Conseillers juridiques résultent souvent de la lenteur de la procédure judiciaire et de l'ignorance des victimes ou de leurs ayants-droit.

D) -

1 - La situation financière des sociétés d'assurance déséquilibrée

Importance du secteur économique

L'assurance devient en Côte d'Ivoire, lentement mais sûrement indissociable de la vie quotidienne, la solidarité traditionnelle et informelle que nous connaissons dans nos villes et nos campagnes tend à s'estomper au profit de la solidarité organisée qu'est l'assurance. Cette tendance est favorisée par le phénomène d'urbanisation et de monétarisation de la société de sorte que l'aide en nature se transforme en aide financière. Cela rend insupportable la plupart du temps les conséquences d'un décès ou d'un accident. L'assurance vient donc comme recours pour le versement d'indemnités importantes tant pour les individus que les entreprises.

Au demeurant, quelques chiffres permettent de mesurer la place tant économique que sociale de l'assurance en Côte d'Ivoire:

- chiffres d'affaires	49	Milliards
- provisions techniques	120	"
- investissements cumulés	98	"
- dépôt dans les banques	25	"
- salaires distribués	6	"
- salariés	1 500	personnes
- indemnités versées	27	Milliards.

L'assurance est le principal souscripteur et porteur des emprunts d'Etat (SONAFI, CAA). Elle est également le principal investisseur immobilier.

Plus spécialement, l'assurance automobile occupe une place à part car elle représente 50 % du chiffre d'affaires et 3/4 des indemnisations.

En effet, l'assurance auto verse uniquement aux particuliers victimes des accidents de la circulation plus de 2 Milliards de francs par mois. Il est certain que les résultats enregistrés par les Sociétés d'assurance dans la branche automobile ont un impact essentiel sur leurs résultats globaux ; en particulier les excédents éventuels réalisés dans les autres secteurs ne peuvent pas compenser les pertes importantes sur 50 % du chiffre d'affaires.

Pour les années 1984 et 1985, la perte globale pour l'ensemble des sociétés d'assurance dans la branche auto s'élève à environ 3 Milliards par an.

Il est utile de préciser que l'essentiel de ces pertes est supporté par des sociétés Ivoiriennes qui représentent 80% du chiffre d'affaires de l'assurance. Les pertes automobiles sont donc supportées par l'économie ivoirienne.

A l'examen des éléments d'indemnisation précisés au 2 de (B) certain nombre d'abus sont possibles :

- Erreur sur les responsabilités lorsque les circonstances de l'accident sont mal connues.

- Erreur de témoignage, de bonne ou mauvaise foi

- Réclamation au titre des préjudices moraux exorbitants

- Nombre important d'ayants-droit

- Procédures nombreuses et variées

- Etablissement de faux éléments d'Etat civil.

De tous ces éléments, il résulte des décisions judiciaires allouant des indemnités exagérées au regard de la situation réelle des victimes.

Nous pensons que l'aggravation des indemnités n'est pas elle seule suffisante pour expliquer le déséquilibre de la branche:

- s'il est souhaitable d'éviter les abus sus-énoncés, il faut cependant noter que le blocage du tarif auto s'explique au moins aussi largement que le montant élevé des indemnités, le déséquilibre indiscutable constaté.

Il est évident qu'il doit y avoir sur équilibre d'un côté entre les recettes des sociétés d'assurances, représentées par les primes encaissées (tarif imposé par le Ministère des finances) et de l'autre les charges des sociétés d'assurances : frais de gestion et indemnités payées.

Nous constatons malheureusement que depuis 10 ans, le tarif auto a augmenté de 25 %, tandis que les charges des entreprises d'assurances ont augmenté de 100 %

C'est ainsi que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) industriel a augmenté de 65 % indice 115 en 1977 et indice 192 au 01/01/1986, l'indice du coût de la vie familiale africaine a augmenté de 100 % (indice 310 à 629), le prix des voitures neuves a augmenté de 150 %

Il va sans dire que dans ces conditions, les assurances ne pourront jamais équilibrer la branche automobile.

L'assurance auto a pour vocation première d'indemniser les conséquences des accidents de la circulation. Cependant, sur le plan global, il s'agit d'une perte considérable :

- Aucune société ne peut rester indifférente à la perte de nombreuses vies humaines.

- On ne peut accepter comme une fatalité la situation actuelle de la Côte d'Ivoire où le nombre d'accidents est proportionnellement plus important que dans nombre de pays, malgré un réseau routier excellent.

Le nombre et l'importance des invalidités permanentes à la suite des blessures sont importants.

2 - L'évolution des tarifs

Elle doit se faire pour permettre une adaptation permanente aux charges des sinistrés :

- l'indexation des tarifs permet des hausses légères à intervalles plus rapprochées. Ce qui est plus supportable par les consommateurs, alors que le système actuel entraîne des hausses brutales presque insupportables par des personnes à faibles revenus.

3 - Ayants-droit

On constate, que contrairement aux traditions de notre pays, certaines personnes font commerce de la vie humaine et monnayent d'une manière éhontée les conséquences des décès accidentels. Il faut donc limiter strictement le nombre des personnes pouvant prétendre à indemnité. La situation actuelle est une vraie catastrophe, car on indemnise tous les parents jusqu'aux cousins.

La structure familiale en Afrique ne peut être prise en compte dans le contexte qui nous occupe. Il importe aussi que les indemnités parviennent effectivement aux ayants-droit et aux victimes.

4 - Montant des indemnités

Il faut limiter le montant des indemnités payées par les assurances par une modification de la répartition actuellement pratiquée entre les différents chefs de préjudice. En effet, en dehors des frais médicaux et pharmaceutiques, les indemnités se divisent en deux grands groupes :

- indemnisation pour préjudice moral
- indemnisation pour préjudice économique.

Le montant de l'indemnisation pour préjudice moral qui n'est basé sur aucun critère rationnel tend à devenir plus important.

La douleur est la même pour les survivants quelle que soit la cause du décès.

Il est souhaitable qu'une limitation soit imposée de manière que le préjudice économique soit mieux indemnisé en prenant pour base le revenu réel ou prouvé de la victime.

Dans l'état actuel des choses, on aligne purement et simplement les noms des ayants-droit et on fixe les indemnités en accordant à chaque personne un montant forfaitaire. C'est ainsi que dans certains dossiers, on retrouve 200 à 300 ayants-droit. Cela est insupportable et le préjudice moral global doit être limité à un certain pourcentage du préjudice économique (5 à 10%).

Pour résoudre les cas de collisions entre deux véhicules, il faut prévoir une assurance des frais médicaux à concurrence d'un certain montant et par place et par accident. Nous pensons à un plafond de 500.000F/CFA par passager contre une prise annuelle par place de 1.500 F/CFA. Cette assurance obligatoire doit être souscrite en même temps que l'assurance R.C.

Pour résoudre les cas d'accidents subis par les piétons, il faut que les assureurs payent obligatoirement des frais médicaux en attendant que les responsabilités soient déterminées. En effet, quelle que soit la situation du piéton, le conducteur a toujours une grande part de responsabilité dans la réalisation du sinistre.

5 - Actions en justice

On constate à l'heure actuelle une multiplicité de procédures devant les juridictions tant repressives que civiles.

Bien souvent, sans même attendre que les tribunaux correctionnels aient fixé les responsabilités, les assurances sont assignées devant les juridictions civiles des lieux de domicile des victimes et des ayants-droit.

De notre point de vue, il faut rationaliser les procédures et veiller à ce que :

a - les tribunaux repressifs statuent aussi rapidement que sur les problèmes de responsabilité ;

b - que les victimes ou les ayants-droit tentent avant toute assignation, une action amiable auprès des compagnies d'assurance dans un délai raisonnable décompté à partir de la date de survenance de l'accident ;

c - tout désaccord devra faire l'objet d'un procès-verbal signé de toutes les parties et soumis au tribunal ;

d - toute assignation devra être faite devant le tribunal du lieu de l'accident.

E) - Propositions

Les éléments exposés dans ce rapport nous amène à faire des propositions tendant à :

- 1 - Réduire les accidents
- 2 - Accélérer la procédure d'indemnisation
- 3 - Limiter les pertes des ressources des victimes, des ayants-droit et assureurs
- 4 - Créer des structures spéciales pour combler les insuffisances de textes légaux existants.

Réduire les accidents

- Donner les moyens importants à l'OSER pour lui permettre de s'équiper en véhicules munis de radars pour le contrôle des vitesses, d'appareils permettant de détecter l'état d'ébriété des conducteurs ; de développer la prévention des accidents par des actions multiples et diversifiées.

- Renforcer la repression d'une manière vigoureuse vis-à-vis de tous ceux qui transgressent les lois et règlements de la circulation des automobiles.

- Appliquer des dispositions rigoureuses de connaissance et de compétence pour la délivrance de permis de conduire.

- Exercer au niveau de la SICTA un contrôle plus efficace des véhicules à admettre à la circulation.

Accélérer la procédure

- Imposer aux agents constatateurs un délai de 5 jours de production des procès-verbaux d'accidents ; augmenter le nombre d'agents constatateurs, prévoir des sanctions pour tout manquement aux règles établies.

- Maintenir le principe tout à fait facultatif de la transaction préalable avant toute action en justice.

- Appliquer le "flagrant-délit" ou la "citation directe" au lieu et place de l'information lorsque les conditions développées dans le rapport sont remplies.

- Appliquer l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires de façon suffisamment motivées.

- Centraliser toutes actions d'accident corporel au tribunal du lieu d'accident.

- Contraindre par des textes légaux les intermédiaires (avocats - huissiers de justice - conseillers juridiques) à payer à leurs mandants dans un délai raisonnable les condamnations pécuniaires qui leur sont payées.

Limitier les pertes de ressources

- Fixer à 20 % au maximum les honoraires des avocats et à 10 % ceux des conseillers juridiques.

- modérer les condamnations pour préjudice moral qui en principe devraient avoir un caractère symbolique.

- Réparer intégralement tous les autres chefs de préjudice

- Limiter le nombre d'ayants-droit (aux épouses), aux ascendants (père et mère), aux descendants (enfants), aux collatéraux (frères et soeurs).

- Supprimer dans les contrats d'assurance toute disposition d'exonération de responsabilité vis-à-vis des dommages subis par les tiers (piétons passagers etc...) sous le prétexte d'accident provoqué par des conducteurs sans permis, des conducteurs sous l'effet de produits éthiliques hallucinogènes ou narcotiques.

- Etendre l'obligation à tous les assureurs exerçant leur profession en République de Côte d'Ivoire, de couvrir le risque de la circulation routière au même titre que les sociétés nationales.

- Indexer les tarifs d'assurance.

Structures spéciales

- Créer un fonds de garantie couvrant le risque des accidents de la circulation des automobiles non assurées

- Créer une structure de financement des soins médicaux, des produits pharmaceutiques et des prothèses

- Instituer un système de rentes au profit des enfants mineurs et des personnes légalement incapables.

- Maintenir intact le droit de propriété à tous les citoyens majeurs bénéficiaires d'une condamnation pécuniaire.

- Créer une caisse de dépôt des fonds qui ne seraient pas versés aux victimes ou aux ayants-droit pour une raison quelconque dans un délai normal./-

